

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **13 au 24 février 2023**, afin de permettre le raccordement et la suppression du réseau d'assainissement, rue de Ribeauvillé à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

♦ ***Rue de Ribeauvillé, entre la rue de Turckheim et la rue Schleusenweg***

- **stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)**
- **rue barrée, circulation interdite sauf riverains et secours. Déviée par la rue de Ribeauvillé, la rue de Kingersheim, la rue des Martyrs et la rue de Turckheim (dans un sens) et par la rue de Turckheim, la rue des Martyrs, la rue de Kingersheim et la rue de Kaysersberg (dans l'autre sens)**
- **aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

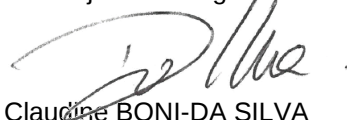
M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 30 janvier 2023

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA